



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

Arrêté N°2024/179
Arrêté de mise en demeure réglementation de la
publicité des enseignes

Le maire de la commune de MAINTENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27, L.581-30 et L.581.33 ;

Vu les courriers de mise en demeure en dates des 19 avril 2024 et 23 mai 2024 adressés à Monsieur GOBILLON Michel propriétaire du 29, rue Collin d'Harleville sur la commune de Maintenon

Considérant que Monsieur GOBILLON Michel a apposé des enseignes sur la devanture de son domicile sans autorisation ;

Considérant que les dispositifs se situent sur la parcelle cadastrée AY 238 située 29, rue Collin d'Harleville à Maintenon ;

Considérant que les dispositifs visés sont par conséquent en infraction avec l'article 17 de la loi Climat et Résilience et l'article du Code de l'environnement L.581-34 qui prescrit que l'enseigne doit être supprimée par la personne qui à procédé à son installation et les lieux sont remis en état ; est puni d'une amende de 7500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure d'une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

Sans avoir effectué les déclarations préalables prévue à l'article L.581-6 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 -

Monsieur GOBILLON Michel propriétaire du 29, rue Collin d'Harleville à Maintenon est mis en demeure de supprimer les enseignes et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L-581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 -

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, Monsieur GOBILLON Michel propriétaire de l'habitation sera redevable d'une astreinte de 200€ par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du code de l'environnement.

Article 3 -

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, leurs suppressions et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de Monsieur GOBILLON Michel propriétaire des lieux, dans les conditions prévues par l'article L.581-31 du Code de l'Environnement.

Article 4 -

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, publié au registre des arrêtés et sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur GOBILLON Michel.

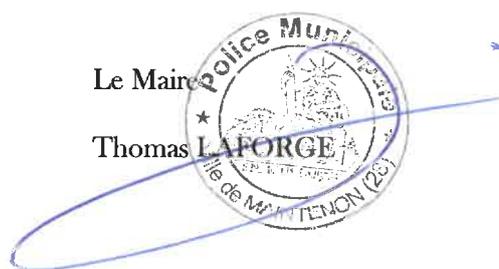
Article 5 -

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir et à Monsieur le Procureur de la République, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 du Code de l'environnement.

Notifié par AR n° 1A 209 489 9977 8

Maintenon le 30 Aout 2024

Le Maire
Thomas LAFORGE

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Maintenon (28). The stamp contains the text "Police Municipale", "Mairie de MAINTENON (28)", and "Thomas LAFORGE". A blue ink scribble, resembling a signature or a large checkmark, is drawn over the stamp and extends to the left.

Nota : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr